Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 86040

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-75-86040

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.			p1a																			
Établissements culturels, sportifs et communautaires.				p2d																		
Établissements culturels, sportifs et communautaires.					p2d																	
Établissements culturels, sportifs et communautaires.						p2d																
Établissement relié aux affaires publiques.							p2e															
Établissement relié aux affaires publiques.								p2e														
Établissement relié aux affaires publiques.									p2e													
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Aréna et activités connexes (patinage sur glace)		7451		★	★	★																
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)				★			★															
Jumelée					★			★														
En rangée						★			★													
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.				12	6	35	12	6													
Profondeur (mètre)	min.			60	60	60	60	60	60													
Superficie (mètre carré)	min.				720	360	2100	720	360													
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.			15	15	15	15	15	15													
Latérale 1 (mètre)	min.			10	6	6	6	6	6													
Latérale 2 (mètre)	min.			10	6	6	6	6	6													
Latérale sur rue (mètre)	min.			15	15	15	15	15	15													
Arrière (mètre)	min.			15	15	15	10	10	10													
Arrière sur rue (mètre)	min.			15	15	15	15	15	15													
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.			1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4													
Largeur (mètre)	min.			10	6	6	8	6	6													
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			100	60	60	80	60	60													
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Site du patrimoine:
Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 17,0 mètres.	
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone inondable tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

ARS-1134 avec incidence	2018-06-04	2018-06-06

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2012-79	ARS-38	2012-11-02
	ARS-1134	